



Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués

Avant-projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les actes normatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations²

Art. 622, al. 1

¹ Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles peuvent être émises sous forme de papiers-valeurs. Les statuts peuvent prévoir qu'elles sont émises sous forme de droits-valeurs au sens des art. 973c ou 973d ou de titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés³.

Art. 973a, titre marginal

G. Dépôt
collectif,
certificat global
et droits-valeurs
sans caractère de
papier-valeur
I. Dépôt collectif
de papiers-
valeurs

1 FF 2019 ...
2 RS 220
3 RS 957.1

Art. 973c, titre marginal et al. 1

III. Droits-valeurs sans caractère de papier-valeur

¹ Le débiteur peut émettre des droits-valeurs sans caractère de papier-valeur ou remplacer par de tels droits-valeurs des papiers-valeurs fongibles ou des certificats globaux conservés par un même dépositaire, pour autant que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.

Art. 973d

H. Droits-valeurs à caractère de papier-valeur (droits-valeurs d'un registre distribué)
I. Constitution

¹ Les droits-valeurs ont un caractère de papier-valeur lorsque les parties conviennent:

1. qu'ils sont inscrits dans un registre électronique distribué, et
2. qu'il n'est possible de les faire valoir et de les transférer que dans ce registre.

² Le registre doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. le contenu du droit-valeur d'un registre distribué, le mode de fonctionnement du registre et la convention d'inscription sont consignés dans le registre ou dans une documentation d'accompagnement qui lui est associée;
2. il est garanti, autant que le permet l'état actuel de la technique, que le registre fonctionne conformément à la convention d'inscription et que l'intégrité des données qu'il contient est assurée;
3. les parties peuvent consulter en tout temps les inscriptions du registre qui les concernent et les informations visées au ch. 1.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales applicables aux registres distribués.

Art. 973e

II. Effets

¹ Le débiteur d'un droit-valeur d'un registre distribué n'a le droit de s'exécuter ni n'est tenu de s'exécuter que contre une adaptation correspondante du registre.

² Sauf dol ou négligence grave de sa part, il est libéré par un paiement à l'échéance entre les mains de la personne à qui le registre confère la qualité de créancier du droit-valeur d'un registre distribué.

³ Si l'ayant droit d'un droit-valeur d'un registre distribué en a été dépossédé, la personne à qui le registre confère la qualité de créancier de ce droit-valeur ne peut se le voir réclamer que si elle l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, elle a commis une négligence grave.

⁴ Le débiteur ne peut opposer à l'action dérivant d'un droit-valeur d'un registre distribué que les exceptions tirées de la nullité de l'enregistrement, celles tirées du registre ou de la documentation d'accompagnement et celles qu'il a personnellement contre le créancier du droit-valeur. Il peut opposer les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec un créancier antérieur du droit-valeur d'un registre distribué, si le créancier actuel, en acquérant le droit-valeur, a agi sciemment au détriment du débiteur.

⁵ En cas de faillite du créancier d'un droit-valeur d'un registre distribué, d'exécution d'une saisie ou d'octroi d'un sursis concordataire, les dispositions que le créancier a déjà prises et qui ont été effectivement exécutées sont juridiquement contraignantes et déploient des effets envers les tiers si elles sont devenues irrévocables selon les règles du registre ou d'un autre système de négociation.

⁶ Si l'acquéreur de bonne foi d'un papier-valeur est en conflit avec l'acquéreur de bonne foi d'un droit-valeur d'un registre distribué et qui concerne le même droit, le premier a la préférence.

Art. 973f

III. Droit de gage
et usufruit

¹ Le droit de gage sur des droits-valeurs d'un registre distribué est régi par les dispositions relatives au gage sur les créances et autres droits (art. 899 à 906 du code civil⁴), avec les réserves suivantes:

1. le droit de gage peut être constitué sans transfert du droit-valeur d'un registre distribué, si son inscription dans le registre et le pouvoir de disposer du créancier gagiste qui n'est pas désintéressé sont garantis;
2. l'acte constitutif de gage n'est soumis à aucune condition de forme.

² L'usufruit des droits-valeurs d'un registre distribué est régi par les art. 745 à 775 du code civil.

Art. 973g

IV. Annulation

¹ L'ayant droit d'un droit-valeur d'un registre distribué peut requérir du juge l'annulation de ce droit s'il rend plausible qu'il avait le pouvoir d'en disposer et qu'il l'a perdu. Après l'annulation, il peut aussi faire valoir son droit en dehors du registre ou demander l'attribution d'un nouveau droit-valeur d'un registre distribué. La procédure et les effets de l'annulation sont régis pour le reste par les art. 982 à 986.

² Les parties peuvent prévoir une procédure d'annulation plus simple en réduisant le nombre des sommations publiques ou la durée des délais.

Art. 973h

V. Information et responsabilité

¹ Le débiteur d'un droit-valeur d'un registre distribué doit communiquer à chaque acquéreur de ce droit-valeur le contenu du droit-valeur et le mode de fonctionnement du registre, ainsi que les informations concernant le fonctionnement sûr du registre et l'intégrité des données qu'il contient, conformément à l'art. 973d, al. 2.

² Il répond des dommages causés à l'acquéreur par le non-respect des conditions visées à l'art. 973d, al. 2, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi avec toute la diligence requise.

³ Les dérogations qui restreignent ou excluent cette responsabilité sont nulles.

Art. 1153, titre marginal

A. Conditions
I. En général

Art. 1153a

II. Titres représentatifs de marchandises d'un registre distribué

¹ Les parties peuvent convenir que des titres représentatifs de marchandises sont inscrits dans un registre électronique distribué et qu'il n'est possible de les faire valoir et de les transférer que dans ce registre. Les art. 973d à 973h, 1154 et 1155 sont applicables par analogie.

² La signature de la personne qui émet le titre peut être omise si ce titre peut lui être clairement attribué. Pour le reste, le contenu du titre, y compris les charges qui le grèvent, doit être consigné dans le registre ou dans une documentation d'accompagnement qui lui est associée.

2. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵

Art. 242a

3a. Restitution de cryptoactifs et de droits-valeurs d'un registre distribué

¹ L'administration rend une décision sur la restitution des cryptoactifs et des droits-valeurs d'un registre distribué au sens de l'art. 973d CO qui sont revendiqués par un tiers.

⁵ RS 281.1

² La revendication est fondée lorsque le failli a le pouvoir de disposer pour le compte du tiers des cryptoactifs et des droits-valeurs d'un registre distribué et qu'ils sont en tout temps attribués à ce tiers dans le registre.

³ L'administration impartit à celui dont elle conteste le droit un délai de 20 jours pour intenter son action au for de la faillite. Passé ce délai, la revendication du tiers est périmée.

⁴ Les frais de restitution des cryptoactifs et des droits-valeurs à caractère de papier-valeur sont à la charge de celui qui la requiert. L'administration peut exiger qu'il en fasse l'avance.

Art. 242b

3b. Accès aux données

¹ Un tiers qui atteste un droit légal ou contractuel à des données dont la masse a le pouvoir de disposer peut exiger d'accéder à ces données.

² L'administration impartit à celui dont elle conteste le droit un délai de 20 jours pour intenter son action au for de la faillite. Les données ne doivent pas être détruites tant que la décision du juge n'est pas définitive.

³ Les frais d'accès aux données sont à la charge de celui qui le requiert. L'administration peut exiger qu'il en fasse l'avance.

⁴ Le droit d'accès prévu par les dispositions fédérales ou cantonales en matière de protection des données est réservé.

3. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁶

Art. 105, al. 2

² À défaut d'élection de droit, la mise en gage de créances est régie par le droit de l'État de la résidence habituelle du créancier gagiste. Il en est de même de la mise en gage d'autres droits s'ils sont représentés par un papier-valeur ou un titre équivalent; faute de quoi, leur mise en gage est régie par le droit qui s'applique aux droits eux-mêmes.

Art. 106, al. 1 et 3

b. Titres représentatifs de marchandises

¹ Le droit désigné à l'art. 145a, al. 1, détermine si un titre représente une marchandise.

³ *Ne concerne que l'allemand et l'italien.*

Art. 108a

I. Définition

Ne concerne que l'allemand.

Art. 145a

Ia. Transfert d'une créance par l'intermédiaire d'un titre

¹ Le droit désigné dans un titre revêtant la forme d'un papier ou une forme équivalente détermine si ce titre représente une créance et si le transfert de la créance se fait par l'intermédiaire de ce titre. À défaut d'une telle désignation, la question est régie par le droit de l'État dans lequel l'émetteur a son siège ou, faute de siège, sa résidence habituelle.

² En ce qui concerne les droits réels relatifs à un titre revêtant la forme d'un papier, les dispositions du chap. 7 sont réservées.

4. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁷

Art. 19, al. 1

¹ Pour préserver la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la technologie des registres distribués d'importance systémique au sens de l'art. 22 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)⁸ (infrastructures des marchés financiers d'importance systémique).

Art. 20, al. 1

¹ Les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la technologie des registres distribués fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour identifier à temps les risques menaçant la stabilité du système financier et évaluer l'importance systémique.

5. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁹

Art. 16, ch. 1^{bis}

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37d:

⁷ RS 951.11

⁸ RS 958.1

⁹ RS 952.0

- 1^{bis}. les cryptoactifs dont la banque a le pouvoir de disposer pour le compte des clients déposants et dont l'appartenance aux clients déposants peut être déterminée en tout temps dans le registre;

Art. 37d

Les valeurs déposées au sens de l'art. 16 sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés¹⁰. En cas de découvert, l'art. 19 de cette loi est applicable aux valeurs en dépôt collectif.

6. Loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers¹¹

Art. 6, al. 2

² L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres au sens de l'art. 41, let. a, vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.

Art. 16 Organe de médiation

¹ Les établissements financiers qui fournissent des services financiers au sens de l'art. 3, let. c, de la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)¹² doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

² Les dispositions du titre 5 LSFin relatives aux organes de médiation s'appliquent par analogie.

Art. 41, let. b, ch. 3

Est réputé maison de titres quiconque, à titre professionnel :

- b. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte, est principalement actif sur le marché financier et:
 - 3. exploite un système organisé de négociation au sens de l'art. 42 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹³, ou

Art. 67, al. 2

² Les dispositions de la LB concernant la garantie des dépôts et les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a.

10 RS 957.1

11 RO 2018 5247

12 FF 2018 3733

13 RS 958.1

7. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁴

Art. 2, al. 2, let. d^{quater}

² Sont réputés intermédiaires financiers:

d^{quater}. les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (TRD) au sens de l'art. 73a de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (systèmes de négociation fondés sur la TRD)¹⁵;

Art. 12, let. a

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater}, la FINMA;

Art. 17, let. a

En l'absence d'autorégulation reconnue, les obligations au sens du chapitre 2 et leurs modalités d'application sont arrêtées par:

- a. la FINMA s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater};

Art. 22a, al. 2, let. a

² La FINMA transmet les données reçues du DFF:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à d^{quater}, assujettis à sa surveillance;

Art. 26a, al. 1

¹ Dans le cas des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont une société suisse du groupe d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater}, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect des obligations définies au chapitre 2.

¹⁴ RS 955.0

¹⁵ RS 958.1

8. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁶

Art. 2, let. a, ch. 7, et j

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *infrastructure des marchés financiers*:
 - 7. un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres électroniques distribués (TRD; système de négociation fondé sur la TRD; art. 73a);
- j. *information d'initié*: toute information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse;

Art. 16, al. 2

² Les dénominations «bourse», «système multilatéral de négociation», «Multilateral Trading Facility», «MTF», «contrepartie centrale», «Central Counterparty», «CCP», «système de règlement des opérations sur valeurs mobilières», «Securities Settlement System», «SSS», «dépositaire central», «Central Securities Depository», «CSD», «référentiel central», «Trade Repository», «TR», «système de négociation fondé sur la TRD», «DLT-Trading System», «DLT-Trading Facility» et «DLT Exchange» ne doivent désigner, dans le contexte de la fourniture de services financiers, que les infrastructures des marchés financiers correspondantes soumises à la présente loi.

Art. 22, al. 1, phrase introductive

¹ Une contrepartie centrale, un dépositaire central, un système de paiement ou un système de négociation fondé sur la TRD qui offre des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement est d'importance systémique s'il remplit l'une des conditions suivantes:

Art. 25, al. 1

¹ La FINMA informe la BNS des demandes d'autorisation déposées par des contreparties centrales, des dépositaires centraux, des exploitants de systèmes de paiement et des systèmes de négociation fondés sur la TRD qui offrent des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement.

Titre suivant l'art. 73

Chapitre 4a Systèmes de négociation fondés sur la TRD

Art. 73a Définitions

¹ Est réputée système de négociation fondé sur la TRD une organisation servant à la négociation multilatérale de valeurs mobilières fondées sur la TRD qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires et qui remplit au moins une des conditions suivantes:

- a. elle admet les participants visés à l'art. 73c, al. 2, let. e;
- b. elle assure la conservation centralisée de valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes;
- c. elle compense et règle des opérations sur valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes.

² Sont réputées valeurs mobilières fondées sur la TRD les valeurs mobilières qui sont inscrites dans un registre électronique distribué et qui peuvent être transférées au moyen de ce registre.

Art. 73b Exigences

Les systèmes de négociation fondés sur la TRD sont soumis aux exigences concernant:

- a. l'autorégulation (art. 27);
- b. l'organisation de la négociation (art. 28);
- c. la transparence pré-négociation et post-négociation (art. 29);
- d. la garantie d'une négociation ordonnée (art. 30);
- e. la surveillance de la négociation (art. 31);
- f. la collaboration entre les organes de surveillance de la négociation (art. 32);
- g. la suspension de la négociation (art. 33)
- h. l'instance de recours (art. 37).

Art. 73c Admission de participants

¹ Le système de négociation fondé sur la TRD édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

² Peuvent être admis en tant que participants d'un système de négociation fondé sur la TRD:

- a. les maisons de titres au sens de l'art. 41 LEFin¹⁷;
- b. d'autres assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 LFINMA¹⁸, pour autant que le système de négociation fondé sur la TRD garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des maisons de titres;
- c. la BNS;
- d. la Banque des règlements internationaux;
- e. d'autres personnes physiques ou morales, pour autant qu'elles déclarent participer en leur nom propre et pour leur propre compte.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités concernant l'admission, les obligations et l'exclusion des participants.

⁴ Le système de négociation fondé sur la TRD surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 73d Admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD et autres valeurs patrimoniales

¹ Le système de négociation fondé sur la TRD édicte un règlement sur l'admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD à la négociation et aux autres services qu'il propose. Il y détermine en particulier les informations qui doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières fondées sur la TRD et la qualité de l'éventuel émetteur.

² Tout système de négociation fondé sur la TRD, qui outre les valeurs mobilières fondées sur la TRD, admet d'autres valeurs patrimoniales à la négociation ou aux autres services qu'il propose doit régler les conditions générales d'admission de ces valeurs patrimoniales dans un règlement.

³ Le Conseil fédéral peut:

- a. prévoir que les valeurs mobilières fondées sur la TRD ne peuvent être admises auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD que lorsque le registre électronique distribué dans lequel elles sont inscrites remplit certaines exigences minimale;
- b. désigner des valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales qui ne peuvent pas être admises auprès de systèmes de négociation fondés sur la TRD afin de préserver les participants aux marchés financiers, la stabilité ou l'intégrité du système financier.

⁴ Le système de négociation fondé sur la TRD surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

¹⁷ RO 2018 5247

¹⁸ RS 956.1

Art. 73e *Autres obligations*

¹ Le Conseil fédéral fixe des obligations supplémentaires pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui admettent des participants visés à l'art. 73c, al. 2, let. e, afin de protéger ces participants.

² Il fixe des obligations en plus de celles prévues aux art. 73a à 73d pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui offrent des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement, notamment en ce qui concerne:

- a. la conservation centralisée, la compensation et le règlement de valeurs mobilières fondées sur la TRD;
- b. les sûretés;
- c. les fonds propres;
- d. la répartition des risques;
- e. les services auxiliaires;
- f. la liquidité;
- g. la procédure à appliquer en cas de défaillance d'un participant;
- h. la ségrégation.

³ Il se fonde sur les exigences concernant les dépositaires centraux (art. 61 à 73) pour fixer les obligations visées à l'al. 2.

⁴ Il peut habiliter la FINMA à fixer les obligations visées à l'al. 2. La FINMA tient en particulier compte des risques liés à la technologie.

⁵ La compétence de la BNS, visée à l'art. 23, de fixer des exigences spéciales aux systèmes de négociation fondés sur la TRD d'importance systémique est réservée.

Art. 73f *Allégements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD*

¹ Le Conseil fédéral peut, en vertu du principe de proportionnalité et en tenant compte du but de protection visé par la présente loi, prévoir des allégements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD concernant le respect des exigences visées aux art. 6 à 21, 27 à 33 et 37, notamment pour les dispositions concernant:

- a. la séparation de l'organe responsable de la gestion d'une part et des organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'autre part (art. 8);
- b. la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 10);
- c. les exigences d'indépendance pour l'organisme d'autorégulation (art. 27, al. 2) et l'instance de recours (art. 37, al. 1).

² Il peut habiliter la FINMA à édicter de tels allégements.

³ Un système de négociation fondé sur la TRD est réputé petit lorsqu'il présente de faibles risques pour la protection des participants aux marchés financiers et pour le bon fonctionnement et la stabilité du système financier en raison notamment du nombre limité de participants, du volume de négociation limité ou du volume de valeurs limité qu'il conserve. Le Conseil fédéral fixe les valeurs seuils.

Art. 89, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ La FINMA informe, pour autant que cela soit possible et dans la mesure où ils sont concernés, les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement, en Suisse et à l'étranger, des mesures applicables en cas d'insolvabilité qu'elle entend prendre contre un participant et qui limitent le pouvoir de disposer de ce dernier; elle les informe aussi du moment précis de l'entrée en vigueur des mesures.

² Les ordres donnés à une contrepartie centrale, à un dépositaire central, à un système de paiement ou à un système de négociation fondé sur la TRD qui fournit des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement par un participant contre lequel une mesure applicable en cas d'insolvabilité a été prise sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans l'un des cas suivants:

Art. 142, al. 1, let. a et c

¹ Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié, ou une recommandation dont elle sait ou doit savoir qu'elle repose sur une information d'initié:

- a. l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
- c. l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse, ou pour lui recommander l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

Art. 143, al. 1

¹ Agit de manière illicite toute personne qui:

- a. diffuse publiquement des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse;

- b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont elle sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse.

Art. 154, al. 1, let. a et c, 3 et 4

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initiés en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:

- a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
- c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse, ou pour lui recommander l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou donnée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

⁴ Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

Art. 155, al. 1

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation